



**Section
vaudoise**

STATUTS

SECTION VAUDOISE

DU

TOURING CLUB SUISSE

En vigueur dès le
07 juin 2023

Dans les présents statuts, la qualité de membre et de fonction s'applique au masculin et au féminin.

TITRE 1 – CONSTITUTION – BUT – SIEGE

ARTICLE 1 – Constitution

La Section vaudoise du Touring Club Suisse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil (CC), groupant les membres du Touring Club Suisse (TCS) résidant dans le canton de Vaud.

ARTICLE 2 – But

La Section vaudoise du TCS a pour but :

- de sauvegarder les droits et les intérêts de ses membres en matière de circulation routière, de politique routière et dans le domaine de la mobilité en général ; elle favorise la réalisation de leurs aspirations en matière de tourisme et d'environnement ;
- de promouvoir l'éducation routière et la prévention des accidents de la route ;
- d'assurer dans le cadre de ses services, conseils et assistance à ses membres.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège de la Section vaudoise du TCS est à Cossonay.

TITRE 2 – MEMBRES

ARTICLE 4 – Généralités

Ne peuvent être membres de la Section vaudoise du TCS que des personnes physiques.

La section vaudoise du TCS se compose :

1. de membres actifs
2. de membres d'honneur

Les membres sont admis par l'Association centrale. En général, dès leur admission, les membres domiciliés dans le canton de Vaud deviennent aussi membres de la Section.

Le droit aux prestations découle de la catégorie de sociétariat ; l'Association centrale en définit les catégories.

Le sociétariat est valable douze mois, et il est ensuite reconduit tacitement d'année en année pour autant qu'il ne soit pas résilié par écrit (conformément aux statuts de l'Association centrale).

ARTICLE 5 – Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité cantonal, à toute personne ayant rendu d'éminents services à la mobilité, à la promotion de la complémentarité des transports ou au tourisme, en général, et à la section en particulier.

Les membres d'honneur sont exempts de la cotisation de section.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée pour la fin du sociétariat annuel, laquelle doit être adressée à l'Association centrale par écrit au plus tard 3 mois avant l'échéance du sociétariat annuel
- b) par décès
- c) par exclusion
- d) pour non-paiement de la cotisation, conformément aux statuts de l'Association centrale.

ARTICLE 7 – Exclusion

Le Comité cantonal peut prononcer l'exclusion de tout membre qui ne remplirait pas ses engagements ou porterait un préjudice grave à la Section vaudoise ou à l'Association centrale.

Un membre exclu ou démissionnaire pourra être réadmis par le Comité cantonal si les conditions imposées par ce dernier ont été remplies.

Un membre exclu peut recourir par écrit contre cette décision auprès de l'Assemblée des délégués de l'Association centrale dans un délai d'un mois. Le recours ne bénéficie pas d'effet suspensif quant aux droits liés au sociétariat de la Section vaudoise.

ARTICLE 8 – Responsabilités

- A. Seul le patrimoine social répond des engagements de la Section vaudoise du TCS. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- B. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'actif social.
- C. Les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit à l'actif social.

TITRE 3 – COTISATION

ARTICLE 9 – Fixation

Les membres payent chaque année une cotisation qui comprend :

- la cotisation centrale dont le montant est fixé par les organes de l'Association centrale,
- la cotisation de Section dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 – Perception de la cotisation

La cotisation est perçue par l'administration de l'Association centrale conformément aux dispositions de ses statuts.

TITRE 4 – ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – Composition

Les organes de la Section sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité cantonal
- c) le Bureau exécutif
- d) le Conseil des groupements
- e) les organes de révision

ARTICLE 12 – Limite de mandats

Tout mandat dans l'un des organes de l'association est échu lors de l'Assemblée générale qui suit l'année dans laquelle le mandataire a atteint l'âge de 70 ans. Fait exception à cette règle le Groupement des Seniors.

La durée d'un mandat est de 3 ans. Le nombre maximal de mandats consécutifs est fixé à 4, soit une durée continue maximale de 12 ans pour un même mandat. Fait exception à cette règle l'élection au Bureau exécutif des membres du Comité cantonal pour une durée maximale de 12 ans.

CHAPITRE 4.1. - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 – Organisation

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, durant le deuxième trimestre et toutes les fois que le Comité cantonal le juge nécessaire. Elle peut être convoquée sur demande d'un dixième au moins des membres.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, en cas d'empêchement par un Vice-président.

ARTICLE 14 – Compétences

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la Section vaudoise, sous réserve des décisions que les membres peuvent être appelés à prendre par voie de vote par correspondance en cas de référendum (art. 20 à 22).

L'Assemblée générale ne peut voter que sur les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 – Attributions

L'Assemblée générale :

- a) délibère sur les questions à l'ordre du jour
- b) élit le Comité cantonal
- c) élit le Président
- d) nomme les délégués vaudois à l'Assemblée générale des délégués de l'Association centrale et leurs suppléants
- e) nomme les vérificateurs des comptes et leurs suppléants, ainsi qu'un réviseur agréé
- f) entend le rapport d'activité sur la gestion du Comité cantonal et sur la situation financière. Ces rapports sont déposés dix jours au moins avant l'Assemblée générale au secrétariat de la section, où les membres peuvent les consulter
- g) prend acte du rapport des vérificateurs des comptes et du réviseur agréé
- h) approuve le rapport d'activité, les rapports des vérificateurs et du réviseur, les comptes de l'exercice écoulé et donne décharge au Comité cantonal de sa gestion
- i) fixe le montant de la cotisation de la Section
- j) adopte les statuts
- k) nomme les membres d'honneur

ARTICLE 16 – Décisions et élections

Chaque membre présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, pour autant que les statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les élections sont faites à la majorité absolue des membres présents aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième scrutin, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions et élections ont lieu à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents demande le scrutin secret.

ARTICLE 17 – Délégués à l'Assemblée générale des délégués de l'Association centrale

Les délégués vaudois à l'Assemblée des délégués de l'Association centrale et six suppléants au plus, sont nommés sur proposition du Comité cantonal. En principe la moitié d'entre eux sont membres du Comité cantonal.

La durée d'un mandat est de 3 ans. Le nombre maximal de mandats consécutifs est fixé à 4, soit une durée continue maximale de 12 ans pour un même mandat.

ARTICLE 18 – Propositions individuelles

Les propositions individuelles devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doivent être adressées par écrit au Comité cantonal avant le 28 février.

ARTICLE 19 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance, par publication dans les organes officiels de la Section vaudoise.

CHAPITRE 4.2. – REFERENDUM

ARTICLE 20 – Organisation

Lorsque, à une Assemblée générale, moins d'un vingtième des membres sont présents, le Comité cantonal a le droit, dans le délai de 30 jours dès l'Assemblée, de soumettre les décisions de celle-ci, en tout ou partie, au référendum de l'ensemble des membres, par la voie de vote par correspondance.

De même, un groupe de membres formant le vingtième de l'effectif de la Section vaudoise peut, dans le même délai, exiger que le Comité cantonal soumette au référendum les décisions de l'Assemblée générale, en tout ou partie.

ARTICLE 21 – Décision

En cas de référendum, le Comité cantonal organise, dans le plus bref délai, le vote par correspondance.

La décision intervient à la majorité des voix exprimées par écrit et reçues au siège de la Section vaudoise dans le délai fixé.

ARTICLE 22 – Exécution

Les décisions de l'Assemblée générale passent en force à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 20, sauf référendum.

En cas de référendum, les décisions prises par la voie de vote par correspondance sont immédiatement exécutoires.

CHAPITRE 4.3. – COMITE CANTONAL

ARTICLE 23 – Composition, organisation et compétences

La Section vaudoise est conduite par un Comité cantonal de 18 à 25 membres.

Le Comité cantonal s'organise à son gré et peut, en cas de vacances, se compléter lui-même en faisant ratifier ses nominations par la prochaine Assemblée générale. Il nomme en son sein les Vice-présidents et un Trésorier.

Le Comité cantonal est présidé par le Président, en cas d'empêchement par un Vice-président.

A la demande du Bureau exécutif ou d'un tiers des membres du Comité cantonal, une réunion de cet organe est organisée dans les 30 jours.

Le Comité cantonal gère les biens et les affaires de la Section.

Il peut déléguer au Bureau exécutif certaines compétences qui sont mentionnées dans le Règlement d'organisation, qui a été validé par le Comité cantonal.

ARTICLE 24 – Attributions

Le Comité cantonal :

- a) convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en fixe l'ordre du jour
- b) peut, pour justes motifs, refuser les demandes d'admission et prononcer les exclusions
- c) veille à l'observation des statuts et à l'exécution des règlements et des décisions de l'Assemblée générale
- d) approuve le budget
- e) adopte les règlements et notamment le règlement d'organisation et veille à leur application
- f) définit les lignes directrices de la Section
- g) constitue et dissout les commissions permanentes ou ad hoc, ainsi que les groupements
- h) élit les membres du Bureau exécutif
- i) élit les présidents des commissions parmi ses membres
- j) statue sur toute question concernant la Section qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale
- k) nomme ou ratifie la nomination des représentants de la Section, à l'exception des délégués vaudois à l'Assemblée générale des délégués de l'Association centrale (art.15 lit. d)
- l) par convention, le Comité cantonal de la Section vaudoise du TCS peut reconnaître l'existence d'autres associations ou clubs groupant exclusivement des membres du TCS dont l'objectif ne viole aucune disposition des présents statuts. Cette reconnaissance implique soutien moral réciproque et, au besoin, intervention auprès des autorités. Une convention de reconnaissance règle la nature et l'ampleur des services mutuels.

ARTICLE 25 – Vote de confiance – suspension provisoire et révocation définitive

En tout temps, un membre du Comité cantonal peut faire porter à l'ordre du jour de sa prochaine séance un vote de confiance à l'égard du Président de la Section vaudoise.

Si les trois quarts des votants présents refusent leur confiance au Président, celui-ci est provisoirement et immédiatement suspendu. Il est remplacé dans ses fonctions par un des Vice-présidents jusqu'à décision sur la révocation.

Le Comité cantonal dispose d'un délai de 180 jours pour convoquer une Assemblée générale afin de statuer sur la révocation et cas échéant élire le Président de la Section vaudoise.

Le vote de confiance n'est pas soumis à recours et aucun effet suspensif ne peut être demandé.

Le vote de confiance n'a pas à être motivé.

CHAPITRE 4.4. – BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 26 – Composition et organisation

Le Bureau exécutif se compose de 5 membres du Comité cantonal, dont le Président, les Vice-présidents et le Trésorier.

Sur demande du Bureau exécutif, le Directeur ou son suppléant assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau exécutif valide la nomination des commissaires. Un des membres du Bureau exécutif assure également la Présidence du Conseil des groupements.

ARTICLE 27 – Représentation et signatures

La Section vaudoise est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du Bureau exécutif dont l'une doit être celle du Président ou d'un Vice-président.

CHAPITRE 4.5. – CONSEIL DES GROUPEMENTS

ARTICLE 28 – Composition et organisation

Le Conseil des groupements est un organe consultatif réunissant les responsables des groupements d'intérêt de la Section vaudoise. Le Conseil des groupements se réunit deux fois par an au minimum.

CHAPITRE 4.6. – ORGANES DE REVISION

ARTICLE 29 – Vérificateurs des comptes et réviseur externe

Trois vérificateurs des comptes et deux suppléants sont élus par l'Assemblée générale.

Les comptes sont également soumis à un réviseur agréé, externe et indépendant, nommé chaque année par l'Assemblée générale, qui procède à un contrôle restreint de la comptabilité. L'obligation légale de procéder à un contrôle ordinaire, de même que la possibilité pour la Section vaudoise de s'y soumettre sur une base volontaire, restent réservées.

Le rapport des vérificateurs et le rapport du réviseur sont soumis à l'Assemblée générale.

TITRE 5 – PUBLICATION

ARTICLE 30 – Organes officiels

Le site internet et/ou le journal de section sont tous deux les organes officiels de la Section vaudoise du TCS.

TITRE 6 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 31 - Dissolution

L'Assemblée générale de la Section vaudoise appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si ce quorum ne peut être atteint, il est procédé dans les trois mois à la convocation d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire qui peut prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.

Dans le premier comme dans le second cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Association centrale doit être avisée du projet de dissolution au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 32 - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par les soins du Comité cantonal en fonction, à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

ARTICLE 33 - Répartition

Si la liquidation présente un solde actif, celui-ci devra être attribué à une association vaudoise visant un but analogue, à une œuvre d'utilité publique ou à l'Association centrale, à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 - Validité

Les présents statuts abrogent toutes dispositions statutaires antérieures.

Ils sont adoptés lors de l'Assemblée générale de la Section vaudoise du TCS à Lausanne le 07 juin 2023 et entrent en vigueur le même jour.

Section vaudoise du TCS



Yves-Stéphane Kellenberger
Président



Michele Convertini
Directeur